



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS :
(vidéo-
conférence)

GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M.,
MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F.,
GREDE P., Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) :

ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V.,
Conseillers communaux;

Objet : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium et en cavurne - Exercice 2022 à 2025 inclus - Article budgétaire 040/363-10 - Règlement - Etablissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/252 du 14/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium et en cavurnes** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'inhumation, la dispersion de cendres et la mise en columbarium et en caverne.

Article 2 : Sont visés par la taxe, l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium ou en caverne des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune de Perwez et qui n'ont jamais été inscrites au registre de population de celle-ci.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Perwez ainsi que pour les indigents.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium ou en caverne.

TITRE 2 – TAXE

Article 4 : La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium ou en caverne.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe, l'inhumation la dispersion, le placement en columbarium ou en caverne de restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune de Perwez,
- des personnes décédées dans un établissement de soin en dehors du territoire communal lorsqu'avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites au registre de la population,
- les anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, résistants.

TITRE 3 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 6 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces courriers (fixés aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être

expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Population et Etat civil.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f..

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,


Émilie CHATORIER



Jordan GODFRIAUX

